



Arrêt

**n° 255 176 du 27 mai 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une demande autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée, le 11 janvier 2017.

Le 1^{er} mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 178 553, rendu le 29 novembre 2016).

1.2. Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 octobre 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004, dépourvu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de son long séjour (depuis 2004) et de son intégration sur le territoire, qu'il atteste par la production de divers documents (en outre : attestations à caractère médical, témoignages de connaissances, demande d'inscription à des cours d'alphabétisation et suivi de tels cours au Centre social du Béguinage). Rappelons d'abord qu'il serait arrivé en 2004 dépourvu d'un visa en cours de validité, s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Selon l'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers n°134 749 du 9 décembre 2014, confirmé par l'arrêt n°166350 du 25/04/2016, « bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche [l'Office des Etrangers] de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la [partie requérante] s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire [...] » Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place ». Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du

31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait; il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler. Il précise avoir déjà travaillé par le passé et fournit à l'appui de sa demande une promesse d'embauche. Toutefois, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Ainsi, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Il sied en effet de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans son chef, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressé invoque la présence de son frère en Belgique (Monsieur [X.X.]), avec lequel il vit, qui le prend en charge et le prenait déjà en charge au pays d'origine. Des documents sont fournis à cet égard à l'appui de sa demande. Il se réfère à au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la directive européenne 2004/38. D'une part, concernant l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Ledit article de la Convention précitée, signée à Rome le 04.11.1950, ne vise ainsi que les liens de consanguinité étroits. La protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002). Quant à la directive 2004/38, remarquons que son article 3.1 stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2, qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que le frère du requérant (de nationalité belge) ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre Etat membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque le fait qu'il a entrepris des démarches antérieurement afin de régulariser sa situation (a plusieurs fois voulu introduire une demande dans ce sens mais a été découragé). Toutefois, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier ce jour la délivrance d'une autorisation de séjour.

Enfin, l'intéressé fournit au sein du complément d'informations du 11.01.2017 une promesse d'embauche rédigée par la direction de la SPRL [Y.Y.] ainsi qu'un document de la SPRL [Z.]. Toutefois, étant actuellement en séjour irrégulier sur le territoire, il n'a pas le droit de travailler. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et « des principes généraux de bonne administration notamment le principe du raisonnable, le principe du délai raisonnable, le principe d'égalité et le devoir de soin ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « Le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base des "critères de 2009". Ces critères ont été annulés par le Conseil d'Etat en 2009. Cela n'empêche pas qu'il a fallu près de dix ans à la partie défenderesse pour prendre une décision dans cette affaire. C'est complètement déraisonnable. [...] » (traduction libre du néerlandais).

Citant une jurisprudence de la Cour de cassation, elle soutient également que « Les principes généraux du droit ayant une valeur juridique complètent le droit et se situent hiérarchiquement au-dessus des décisions d'exécution (générales et individuelles) des autorités administratives. [...]. Il s'agit notamment du devoir de soin, du droit d'être entendu, du principe de confiance, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et du délai raisonnable. [...]. En l'espèce, l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Elle doit respecter les principes généraux de bonne administration. En 2009, le demandeur a introduit une demande basée sur les critères fixés par le Secrétaire d'Etat. Des milliers de personnes ont été régularisées sur la base de ces critères. Le requérant pouvait donc être sûr qu'il obtiendrait lui aussi un permis de séjour, puisqu'il répondait à ces critères. Il est donc injustifiable qu'après huit ans d'attente, le requérant reçoive une décision négative. [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.2.2. Dans une seconde branche, après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « la vie familiale entre le requérant et son frère n'est pas contestée. Le requérant vit avec son frère depuis 2004 et est soutenu

par lui. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il convient de noter qu'il n'y a pas de référence à l'article 8 de la CEDH. Ceci alors que le défendeur sait que le requérant a de la famille en Belgique, mais pas au Maroc, et qu'il vit avec son frère depuis 14 ans et est soutenu par ce dernier. Le demandeur vit en Belgique depuis 14 ans. Il y a construit toute sa vie privée. Le demandeur a joint à sa demande des documents prouvant son intégration et sa vie sociale en Belgique. La partie défenderesse rejette cette demande de manière stéréotypée. [...] » (traduction libre du néerlandais).

Elle soutient également que « la balance des intérêts en présence entre le droit du requérant à une vie privée et familiale et le droit de l'État de poursuivre sa politique migratoire n'était pas suffisante, en particulier compte tenu du fait que huit années se sont écoulées depuis l'introduction de la demande » (traduction libre du néerlandais).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir statué dans un délai raisonnable, une jurisprudence administrative constante enseigne que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (Dans le même sens: CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

3.3.2. Quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, si celle-ci énonçait des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, elle a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Par conséquent, la violation, alléguée, des principes, visés au moyen, n'est, à cet égard, pas démontrée.

Enfin, en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, et que la partie défenderesse aurait violé un des principes ou une des dispositions invoqués aux moyens. Le Conseil est uniquement saisi de la légalité des actes attaqués. Il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse, dans le cadre d'autres dossiers.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre frères. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre adultes «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

3.4.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie privée et familiale, et indiqué en quoi ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

En toute hypothèse, s'agissant de la vie familiale, alléguée, la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence, puisqu'elle se borne à affirmer, mais ne démontre pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère.

Quant à la vie privée, alléguée, la motivation du premier acte attaqué est conforme à l'enseignement de la jurisprudence de la Cour EDH, notamment dans son arrêt «Jeunesse» du 3 octobre 2014, dès lors qu'il apparaît que la vie sociale, alléguée, a été principalement développée en Belgique dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Puisque la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement d'attaches d'ordre général ne fondent pas un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.4.3. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est l'accessoire du premier acte attaqué, dans le cadre duquel la vie familiale et les liens sociaux, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée (point 3.4.2.). Il ne fait d'ailleurs pas l'objet d'une contestation spécifique.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt et un,
par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS